

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 10 juillet 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1547-0002

**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** City of Toronto

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Fudger House, Toronto

**Inspectrice principale / Inspecteur principal**

Irish Abecia (000710)

**Signature numérique de l'inspectrice /  
signature numérique de l'inspecteur**

Irish J Abecia Digitally signed by Irish J Abecia  
Date: 2024.07.11 15:50:54 -04'00'

**Autres inspectrices / autres inspecteurs**

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 20, 21, 24, 25, 27 et 28 juin 2024 et les 3 et 4 juillet 2024

Les registres suivants du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) ont fait l'objet d'une inspection :

- Registre n° 00111682 [IC : M524-000006-24] - en lien avec la chute d'une personne résidente
- Registre n° 00115991 [IC : M524-000008-24] - en lien avec une blessure de cause inconnue
- Registre n° 00117932 [IC : M524-000010-24] et registre n° 00118535 [IC : M 524-000011-24] - en lien avec l'éclosion d'une maladie

Le registre suivant a été inspecté dans le cadre d'une inspection relative à une plainte

- Registre n° 00112870 - en lien avec un refus d'autorisation d'admission

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et contrôle des infections  
Prévention et gestion des chutes  
Admission, absences et mises en congé

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Avis écrit en cas de refus d'approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

#### **Non-respect : du paragraphe 51 (9) de la *LRSLD* (2021)**

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (9) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

- a) le ou les motifs de son refus;
- b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins;
- c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus;
- d) les coordonnées du directeur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que, lors du refus d'approuver l'admission, un avis écrit énonçant les dispositions de la Loi soit donné à la personne visée.

#### **Justification et résumé**

Le ministère des Soins de longue durée (MSLD) a reçu une plainte concernant le refus d'autoriser l'admission d'une personne.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

Une lettre indiquait que l'admission de la personne ayant fait la demande avait été refusée parce que le personnel du foyer ne disposait pas des compétences infirmières nécessaires pour répondre à ses besoins en matière de soins.

Le directeur des soins infirmiers a confirmé que le foyer disposait de l'expertise infirmière nécessaire pour répondre aux besoins en matière de soins de la personne ayant fait la demande. Les entretiens avec le directeur des services aux personnes résidentes et le directeur des soins infirmiers ont indiqué que le foyer avait refusé d'autoriser l'admission de la personne parce que le foyer ne disposait pas des installations physiques nécessaires pour répondre à ses besoins en matière de soins, mais cela n'a pas été indiqué dans la lettre.

La lettre ne faisait pas mention des éléments suivants :

- a) les motifs pour lesquels le titulaire de permis a refusé d'autoriser l'admission de la personne, en particulier l'absence d'installations physiques permettant de répondre à ses besoins en matière de soins;
- b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins;
- c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus;
- d) les coordonnées du directeur.

L'administrateur a reconnu que l'explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, l'explication de la façon dont les faits à l'appui justifiaient le refus et les coordonnées du directeur ne figuraient pas dans la lettre.

Le fait que le foyer ait refusé d'autoriser l'admission de la personne sans motif valable a entraîné des répercussions négatives sur celle-ci, en raison du fait qu'elle n'a pu être transférée dans l'établissement de soins de longue durée de son choix.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto ON M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

**Sources** : Dossier de la demande d'admission au foyer de soins de longue durée;  
lettre de refus de l'admission; entretiens avec le directeur des services aux  
résidents, le directeur des soins infirmiers et l'administrateur.  
[000710]